

ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION
CONTRE LES INONDATIONS DE L'OISE
DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS

Conseil d'Administration du 10 Octobre 1996

DELIBERATION N° 96-22 du 10 octobre 1996
relative au projet de nouveaux statuts de l'Entente Oise-Aisne

Le Conseil d'Administration de l'Entente s'est réuni en séance plénière le 10 octobre 1996

Etaient présents :

MM. BIWER	BREVOT	CUVELIER	DE GUIZELIN	DENEUVILLE
DION	DOTTIN	FARINET	FAUGERON	GIGOUT
GROFF	GULUDEC	LAINÉ	LAVAUD	LECOURTIER
MESSEANT	ROCHA	SYLLA	THOURAUD	VICTOR
VINKLER	VOISIN	VUIBERT	WOIMANT	

Etaient représentés :

M. GIROD

Etaient excusés :

Mme GENTIL	MM. THOMAS	NAMY	COQSET	DAFFIX
------------	------------	------	--------	--------

Après en avoir délibéré :

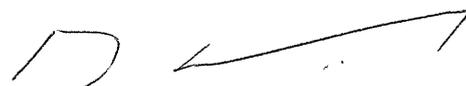
LE CONSEIL

- approuve les nouveaux statuts

Fait et délibéré à CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 octobre 1996

Le Secrétaire
Yvon VICTOR

Le Président
Michel WOIMANT



**ENTENTE INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE L'OISE, DE L' AISNE, DE L' AIRE ET DE LEURS AFFLUENTS**

**PROJETS DE STATUTS
ET
REFERENCES A L'ACTUEL REGLEMENT INTERIEUR**

0019

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p style="text-align: center;"><u>Chapitre 1er : Nature et objet de l'Entente</u></p> <p><u>Article 1er : Nature de l'Entente</u> L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, dénommée Entente Oise-Aisne, créée par délibérations concordantes des conseils généraux des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise, est un établissement public de coopération interdépartementale disposant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est régie conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5421-1 à 5421-6 et à la loi du 9 janvier 1930 relative aux ententes et institutions interdépartementales, modifiée par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, le décret n° 83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales et l'article 65 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république.</p>	<p><u>Article 1er</u> : l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, l'Aisne, l'Aire et de leurs affluents, constituée par délibérations concordantes des Conseils Généraux des Départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de l'Oise et du Val d'Oise est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière régie par la loi du 10 août 1871 modifiée par celle du 9 janvier 1930 par la loi du 2 mars 1982 et par le décret n° 83-479 du 10 juin 1983.</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p>Article 2 : Objet de l'Entente L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents exerce ses compétences sur l'ensemble du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents.</p> <p>Elle a pour objet l'aménagement et la gestion des cours d'eau. Elle contribue aussi à la protection des riverains contre les inondations et à la préservation de l'environnement naturel du bassin hydrographique de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents, sans modifier la vocation existante des espaces concernés.</p> <p>Article 3 : Compétences Dans le cadre des missions définies ci-dessus, l'Entente peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études ou de certains travaux représentant un intérêt général pour l'ensemble du Bassin.</p> <p>Elle peut attribuer des subventions à toute structure habilitée, effectuant des travaux conformes à l'objet de l'Entente (Syndicats de rivière, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations habilitées...).</p> <p>Lorsqu'elle assure sous sa maîtrise d'ouvrage des travaux ou études relevant de sa compétence, elle peut solliciter les subventions correspondantes auprès des collectivités et des établissements publics concernés.</p> <p>Elle est habilitée à mettre en oeuvre des contrats pluriannuels de financement et de coopération avec l'ensemble des organismes mentionnés aux alinéas précédents.</p> <p>Dans le cadre des présents statuts et dans les limites du budget voté par l'assemblée délibérante de l'Entente, les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau sont exécutoires de plein droit.</p>	<p>Article 2 : Elle a pour objet, entre autres, de faire procéder aux études d'aménagement et éventuellement de gestion hydraulique, en vue de réduire ou supprimer la fréquence et l'importance des crues dommageables.</p> <p><i>L'article 3 des nouveaux statuts précise l'article 2 du règlement intérieur</i></p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p data-bbox="383 220 927 248">Chapitre II : Constitution de l'Entente :</p> <p data-bbox="183 325 674 354">Article 4 : Départements membres</p> <p data-bbox="183 359 1120 461">L'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents regroupe les départements suivants :</p> <ul data-bbox="280 467 495 667" style="list-style-type: none">• l'Aisne• les Ardennes• la Marne• la Meuse• l'Oise• le Val d'Oise <p data-bbox="183 710 1120 777">Ceux-ci sont tous situés, en tout ou partie, dans le bassin hydrographique de l'Oise.</p> <p data-bbox="183 817 1120 951">Elle est créée et s'administre conformément aux textes visés à l'article 1er des présents statuts, notamment au décret n° 83-479 du 10 juin 1983 relatif aux institutions interdépartementales et aux articles L 5421-1 à L 5421-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p> <p data-bbox="183 994 1003 1023">Article 5 : Durée : l'Entente est créée pour une durée illimitée</p>	<p data-bbox="1133 322 2063 389"><i>L'article 4 des nouveaux statuts reprend les dispositions de l'article 1er du règlement intérieur.</i></p> <p data-bbox="1133 994 1839 1023">Article 3 : L'Entente est créée pour une durée illimitée</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p>Article 6 : Siège Le siège de l'Entente est à l'Hôtel du département de l'Aisne</p> <p>Article 7 : Association de nouveaux membres De nouveaux membres peuvent être associés à l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents. Cette association intervient après délibérations concordantes des conseils généraux des départements membres définissant notamment les conditions de participation à l'Entente Oise-Aisne de ces nouveaux membres associés. Si l'Entente associe des Conseils Régionaux, des Conseils Municipaux ou des établissements publics intercommunaux, elle est régie selon les règles de fonctionnement prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les syndicats mixtes et son Conseil d'Administration comprend les représentants des organismes ainsi associés.</p> <p>Article 8 : Retrait-dissolution Les Conseils Généraux des Départements membres peuvent, par des délibérations concordantes, décider soit le retrait d'un département de l'institution interdépartementale soit la dissolution de celle-ci. Les délibérations concordantes des Conseils Généraux membres fixent les conditions du retrait ou de la dissolution. L'Entente peut être dissoute d'office ou sur demande d'un ou plusieurs départements membres lorsque le fonctionnement de l'institution se révèle impossible. La dissolution est prononcée par décret, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. Ce décret fixe les conditions de la dissolution.</p>	<p>Article 4 : Le siège de l'Entente est fixé à LAON</p> <p>Article 33 : Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Entente peut se dissoudre ou accepter le retrait d'un ou plusieurs départements constituant l'Entente. Dans l'un et l'autre cas, la proposition du Conseil d'Administration doit être ratifiée par délibérations concordantes de chacun des Conseils Généraux. Les engagements juridiques ou financiers pris avant la dissolution ou le retrait continuent de s'imposer au département qui quitterait l'Entente, de même que les éventuelles suites contentieuses de décisions prises dans les mêmes conditions. La dévolution des actifs de l'Entente, en cas de dissolution s'effectuera au prorata des charges maintenues pour chaque département au titre des engagements pris. En cas de retrait d'un ou plusieurs départements, aucune répartition d'actif n'est effectuée.</p>

PROJETS DE STATUTS

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE

Chapitre III : Le Conseil d'Administration, le Président, le Bureau

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration :

L'Entente interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants par département membre.

Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus en leur sein, par les Conseils Généraux des départements membres.

Le mandat des Conseillers Généraux, membres du Conseil d'Administration de l'Entente, est renouvelable à chaque renouvellement triennal des assemblées délibérantes des départements membres.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de délégué titulaire ou de délégué suppléant, au sein du Conseil d'Administration, les Conseils Généraux des départements concernés désignent des nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

Article 5 : l'Entente est administrée par un Conseil d'Administration composé de cinq Conseillers Généraux de chaque département associé par leur assemblée délibérante. Pour chacun de ces membres titulaires, le mandat de chaque représentant élu au Conseil d'Administration est renouvelable à l'occasion de chaque renouvellement triennal.

0025

PROJETS DE STATUTS**Article 10 : Election du Président et du Bureau**

Suite au renouvellement triennal des Conseils Généraux des Départements membres, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Conseil d'Administration de l'Entente, celui-ci procède à l'élection du Président de l'établissement public de coopération interdépartementale et des autres membres du Bureau.

Pour l'élection du Président de l'Entente, le Conseil d'Administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant office de secrétaire.

Le Conseil d'Administration ne peut élire son Président que si le nombre des membres présents, titulaires ou suppléants, dotés de pouvoir, est au moins égal aux 2/3 de l'effectif total.

Si cette condition n'est pas remplie au jour de la réunion, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration, au moins 3 jours plus tard.

Lors de cette seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration procède à l'élection du président et des autres membres du Bureau, sans condition de quorum.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Aussitôt après l'élection du Président de l'Entente, il est procédé, sous sa présidence, à l'élection des 5 autres membres du Bureau dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux énoncés ci-dessus.

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE

Article 7 : A l'ouverture de la première session ordinaire, le doyen d'âge remplit les fonctions de Président, le membre le plus jeune fait fonction de Secrétaire.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, dans la séance qui suit chaque renouvellement partiel des Conseils Généraux : son Président, trois Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint, qui constituent le Bureau.

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p>Article 11 : convocation et réunion du Conseil d'Administration Le Conseil d'Administration de l'Entente est convoqué par son Président. Il peut être également réuni à la demande du Bureau ou du Conseil d'Administration.</p> <p>Il se réunit en Assemblée ordinaire, au moins deux fois par an, en principe, un mois avant les réunions ordinaires des Conseils Généraux, sur convocation du Président.</p> <p>Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres, titulaires ou suppléants dotés de pouvoir, en exercice est présente et au moins 4 départements sont représentés.</p> <p>Si ce seuil n'est pas atteint au jour de la réunion, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est adressée aux membres du Conseil d'Administration, après au moins un délai de 3 jours.</p> <p>Lors de la seconde séance, après une convocation régulièrement faite, le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de délégués présents.</p> <p>Tout délégué titulaire, empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration peut soit se faire remplacer par un délégué suppléant de son Conseil Général, soit donner pouvoir à un délégué titulaire de sa collectivité; un pouvoir écrit habilitant le délégué concerné à le représenter et à voter en son nom aura été préalablement établi.</p> <p>Chaque délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.</p> <p>Seuls les membres titulaires et suppléants dotés de pouvoir sont pris en compte dans le calcul du quorum.</p> <p>Le Président pourra convier aux réunions du Conseil d'Administration et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.</p>	<p>Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en Assemblée Ordinaire deux fois par an, en principe, un mois avant les réunions ordinaires des Conseils Généraux sur convocation de son Président.</p> <p>Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est obtenue et si au moins quatre départements sont représentés. Les membres représentés ne sont pas pris en compte dans le quorum. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et la réunion sera valable quel que soit le nombre des membres présents et des Départements représentés.</p> <p>Article 12 (dernier paragraphe) : Tout membre du Conseil d'Administration peut être remplacé par son suppléant ou représenté par un autre membre élu du Conseil d'Administration. Chaque membre présent peut disposer que d'un seul pouvoir.</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p>Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration</p> <p>Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ le budget de l'Entente ; ⇒ les comptes du Président, ordonnateur de l'Entente ; ⇒ les comptes du Payeur Départemental, Comptable de l'Entente ; ⇒ l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés ; ⇒ l'exercice des actions en justice ; ⇒ les offres de concours ; ⇒ l'acceptation de dons et legs ; ⇒ l'organisation administrative de l'Entente ; ⇒ les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels ; ⇒ toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Entente. <p>Les conventions passées avec l'Etat, d'autre collectivités et l'E.P.I.C. pour la réalisation de programmes pluriannuels.</p> <p>Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 2 mars 1982.</p>	<p>Article 10 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les affaires de la compétence de l'Entente et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ le budget de l'Entente ; ⇒ les comptes du Président, ordonnateur de l'Entente ; ⇒ les comptes du Payeur Départemental, Comptable de l'Entente ; ⇒ l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés ; ⇒ l'exercice des actions en justice ; ⇒ les offres de concours ; ⇒ l'acceptation de dons et legs ; ⇒ l'organisation administrative de l'Entente ; ⇒ toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'Entente. <p>Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 24 de la loi du 2 mars 1982.</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p>Article 13 : Le Bureau Le Bureau de l'Entente Interdépartementale pour la protection contre les inondations de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire et de leurs affluents est composé :</p> <ul style="list-style-type: none">* du Président du Conseil d'Administration ;* de 3 Vice-Présidents ;* d'un secrétaire ;* d'un secrétaire-adjoint. <p>Chaque Département membre doit être représenté, au sein du Bureau.</p> <p>Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.</p> <p>Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.</p> <p>Le Président pourra convier aux réunions du Bureau et à titre consultatif toute personne qualifiée extérieure, qu'il jugera utile d'inviter en fonction de l'ordre du jour.</p>	<p>Article 8 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, dans la séance qui suit chaque renouvellement partiel des Conseils Généraux : son Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint, qui constituent le Bureau.</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p>Article 14 : Le Président Le Président du Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'Entente :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Il convoque le Conseil d'Administration et le Bureau ; * Il prépare et exécute les délibérations de l'Entente Oise-Aisne ; * Il prépare et exécute le budget ; * Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ; * Il signe les marchés publics, les contrats de services publics ou tout autre contrat passé par l'Entente Oise-Aisne ; * Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement de l'Entente Oise-Aisne ; * Il représente l'Entente Interdépartementale pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile * Il est le seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil d'Administration. Ces Délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ; * il est le chef des services de l'Entente. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.. 	<p>Article 22 : Le Président assure avec l'aide du secrétariat administratif le fonctionnement de l'Entente. Il fixe la date de chaque réunion du Conseil d'Administration et du Bureau, adresse les convocations qui devront parvenir aux membres accompagnées de l'ordre du jour, huit jours au moins avant la réunion. Il dirige les débats. Il convoque également les représentants de l'Administration ayant entrée aux séances, ou les personnes qu'il juge utiles. Il prépare et exécuté les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'Administration, la voix du Président est prépondérante. En cas d'empêchement, il est suppléé par le Vice-Président ou par un des membres du Bureau dans l'ordre de leur désignation.</p> <p>Article 23 : Le Président prépare et exécute le budget de l'Entente. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.</p> <p>Article 24 : Le Président représente l'Entente Interdépartementale pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE
<p><u>Article 15 - Fonctionnement de l'Entente</u></p> <p>Le Conseil d'Administration établit son règlement intérieur. Ce document précise les modalités de fonctionnement des organes délibérants et consultatifs de l'Entente et les compétences respectives du Conseil d'Administration, du Bureau, du Président, des commissions, du Comité Technique et du Secrétariat administratif.</p> <p><u>Chapitre IV : Budget et répartition des dépenses entre les départements membres :</u></p> <p><u>Article 16 : Le budget</u> Le budget de l'Entente Interdépartementale comprend en recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contribution des Départements associés ; • les produits de l'activité de l'Entente ; • les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ; • le produit des emprunts ; • les dons et legs ; • les revenus des biens meubles et immeubles ; • les autres recettes prévues par les lois en vigueur. <p><u>Article 17 : Comptable de l'Entente</u> Le comptable de l'Entente Interdépartementale est le Payeur du Département de l'Aisne.</p> <p><u>Article 18 : Communication des budgets aux Départements membres</u> Les budgets et les comptes de l'Entente sont adressés chaque année aux Conseils Généraux des Départements associés.</p>	<p><u>Article 28 :</u> Le budget de l'Entente Interdépartementale comprend en recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la contribution des Départements associés ; • les produits de l'activité de l'Entente ; • les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ; • le produit des emprunts ; • les dons et legs ; • les revenus des biens meubles et immeubles ; • les autres recettes prévues par les lois en vigueur <p><u>Article 30 :</u> Le comptable de l'Entente Interdépartementale est le Payeur du Département de l'Aisne.</p> <p><u>Article 29 :</u> Les budgets et les comptes de l'Entente sont adressés chaque année aux Conseils Généraux des Départements associés</p>

PROJETS DE STATUTS	REGLEMENT INTERIEUR DE L'ENTENTE																
<p>Article 19 : Répartition des dépenses de fonctionnement de l'Entente</p> <p>La répartition des frais de fonctionnement de l'Entente s'effectue selon la clef de financement suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Aisne 2/11^e ; ◆ Ardennes 2/11^e ; ◆ Marne 2/11^e ; ◆ Meuse 1/11^e ; ◆ Oise 2/11^e ; ◆ Val d'Oise 2/11^e <p>Article 20 : Fonds commun de l'Entente : Contribution des départements membres</p> <p>Le fonds commun de l'Entente est destiné au financement des travaux ou études réalisés par l'Entente ou des organismes tiers. Il est constitué par les contributions des départements membres selon la clef de répartition suivante :</p> <table border="0" data-bbox="181 869 1025 1149"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Départements</th> <th style="text-align: right;">Pourcentage</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aisne</td> <td style="text-align: right;">21,94 %</td> </tr> <tr> <td>Ardennes</td> <td style="text-align: right;">12,03 %</td> </tr> <tr> <td>Marne</td> <td style="text-align: right;">17,23 %</td> </tr> <tr> <td>Meuse</td> <td style="text-align: right;">4,73 %</td> </tr> <tr> <td>Oise</td> <td style="text-align: right;">30,54 %</td> </tr> <tr> <td>Val d'Oise</td> <td style="text-align: right;">13,53 %</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td style="text-align: right;">100,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Article 21 : Intervention auprès des organismes tiers</p> <p>L'Entente apporte son aide aux organismes visés à l'article 3 alinéa 2 par le biais du fonds commun selon des modalités d'intervention définies par délibération du Conseil d'Administration</p>	Départements	Pourcentage	Aisne	21,94 %	Ardennes	12,03 %	Marne	17,23 %	Meuse	4,73 %	Oise	30,54 %	Val d'Oise	13,53 %	TOTAL	100,00 %	
Départements	Pourcentage																
Aisne	21,94 %																
Ardennes	12,03 %																
Marne	17,23 %																
Meuse	4,73 %																
Oise	30,54 %																
Val d'Oise	13,53 %																
TOTAL	100,00 %																